

-----  
G  
-----

DECRET N° 2003 - 104 du 7 Juillet 2003  
relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé du  
contrôle d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de contrôle externe.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- lutter contre la fraude, la concussion, la corruption et l'évasion financière ;
- veiller au respect des obligations fiscales, douanières et des autres obligations auxquelles sont assujetties les contribuables dans le but de préserver les intérêts du trésor public ;
- contrôler l'exécution du budget de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et des établissements publics, des institutions et des administrations publiques ;
- suivre les mouvements des recettes et des dépenses publiques et en contrôler la régularité ;
- contrôler la gestion des menues recettes de tous les services de l'Etat ;
- viser tout emprunt contracté par l'Etat ;
- contrôler l'application des lois et règlements qui régissent les marchés publics, les conventions internationales conclues dans le cadre du financement et de l'exécution des projets d'investissement ;
- contrôler les actions des maîtres d'ouvrage publics ;
- contrôler la viabilité des études de faisabilité et les capacités de financement avant le lancement d'un projet d'investissement ;

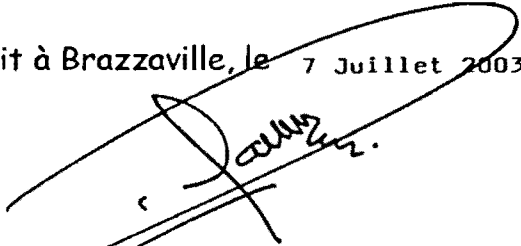
- contrôler la conformité du dossier des opérateurs économiques avant l'intervention de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat et de la délégation générale des grands travaux ;
- veiller au respect des coûts prévisionnels des marchés ;
- contrôler la régularité et l'exécution des marchés et contrats de l'Etat et des autres structures citées à l'article premier du présent décret ;
- s'assurer de la certification du service fait de tout marché ou contrat de l'Etat avant l'apurement de la créance y relative ;
- contrôler le fonctionnement des structures administratives ;
- contrôler le patrimoine de l'Etat ;
- contrôler la gestion des entreprises d'Etat, des établissements publics et assimilés et de toutes autres structures visées à l'article premier du présent décret ;
- contrôler l'acquisition, l'affectation et l'aliénation du patrimoine appartenant aux structures énoncées à l'article premier du présent décret ;
- prendre part aux commissions d'octroi des permis de recherche et d'exploitation forestière, minière, pétrolière et à toutes autres commissions d'octroi de permis d'exploitation du domaine public ;
- participer aux différentes sessions des conseils d'administration ou des comités de direction des entreprises et des établissements publics ;
- participer à toutes les négociations avec les institutions financières internationales, les bailleurs de fonds et le club de Brazzaville ;
- participer aux différentes passations de service effectuées dans les structures citées à l'article premier du présent décret ;
- contrôler les mouvements de la dette publique ;
- contrôler les mouvements des transferts du budget de l'Etat et leur utilisation ;
- concevoir et proposer au Président de la République, les mesures générales qui tendent à améliorer la gestion de l'Etat, des collectivités locales et des structures visées à l'article premier du présent décret ;
- certifier les comptes des organes contrôlés ;
- évaluer l'efficacité des procédures et des systèmes mis en place par les organes contrôlés ;
- assurer la qualité des contrôles internes dans la perspective d'un contrôle total ;
- analyser et apprécier les systèmes d'information et d'organisation des résultats et des prévisions ;
- contrôler l'application des mesures disciplinaires en liaison avec le conseil national de discipline ;
- concevoir des mesures susceptibles d'améliorer la réglementation des marchés et contrats de l'Etat ;
- veiller à la formation des cadres du département ;
- viser tout document relatif à l'acquisition de l'équipement de l'Etat ;

- contrôler l'exécution des projets d'investissement retenus par la commission nationale des marchés et contrats de l'Etat, ou par la délégation générale des grands travaux ;
- contrôler l'exécution des autres projets de l'Etat ;
- contrôler la gestion des missions diplomatiques et consulaires ainsi que les autres services extérieurs de l'Etat ;
- contrôler le fonctionnement des services sociaux ;
- contrôler l'octroi d'agrément aux particuliers ;
- veiller au respect des obligations des structures privées vis-à-vis de l'Etat ;
- contrôler l'exécution de toute subvention de l'Etat ;
- contrôler la gestion des stagiaires, des boursiers scolaires et universitaires ;
- contrôler le paiement des bourses de santé et la présence effective des évacués sanitaires à l'étranger ;
- contrôler la régularité des engagements et des dépenses de l'Etat ainsi que d'autres structures spécifiées à l'article premier du présent décret ;
- contrôler la régularité des transferts du budget de l'Etat et des autres transactions financières ;
- contrôler la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- contrôler les effectifs des agents de l'Etat, des étudiants boursiers, des entreprises et des établissements publics, des collectivités locales, des pensionnés et des cotisants de la caisse nationale de la sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires et des autres structures citées à l'article premier du présent décret ;
- suivre les mouvements de la comptabilité matière et en contrôler la régularité.

**Article 2 :** Le ministre à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003

  
Denis SASSOU N'GUESSO.-